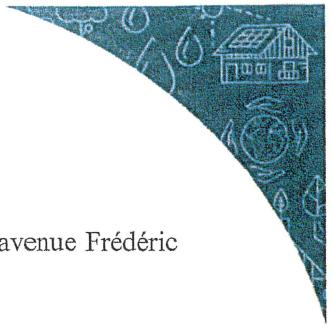


CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CCPAL ET COTELUB





Entre d'une part :

La Communauté de communes Pays d'Apt Luberon dont le siège social est situé 81 avenue Frédéric Mistral, 84400 APT, représentée par son Président, Monsieur Gilles RIPERT,

Désigné ci-après " LA CCPAL "

Et d'autre part :

La Communauté de communes Communauté Territoriale Sud Luberon, dont le siège social est situé au Parc d'Activités le Revol, 128 Chemin des Vieilles Vignes, 84240 LA TOUR-D'AIGUES, représentée par son Président, Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH

Désignée ci-après par " COTELUB "

Vu la délibération n° 2017-079 du 23 novembre 2017 du Conseil communautaire de COTELUB relatif à la Transition énergétique et communication - lancement du PCAET et la réalisation du PCAET en mutualisation avec la CCPAL ;

Vu la délibération n° CC - 2017-158 du 21 décembre 2017 du Conseil communautaire de la CCPAL relatif à l'engagement de l'élaboration d'un PCAET en partenariat avec COTELUB ;

Vu l'arrêté attributif de l'ADEME en date du 16 avril 2018 attribuant une aide financière à la CCPAL pour la création d'un poste de Chargé de mission Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle de 2 Communautés de communes COTELUB et CCPAL ;

Vu la délibération de COTELUB n°2018-059 du 12 juillet 2018 approuvant la convention de partenariat avec la CCPAL ;

Vu la délibération de la CCPAL n°CC-2020-153 du 14 décembre 2020 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial Pays d'Apt Luberon ;

Vu la délibération de COTELUB n°2021-001 du 28 janvier 2021 approuvant le PCAET ;

Vu la convention de partenariat signée le 30 Août 2018, et l'avenant n°1 signé le 31 Août 2021



Exposé des motifs

Dans un but de mutualisation, la CCPAL et COTELUB ont choisi de s'associer afin d'élaborer leur Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) respectif avec l'aide d'un chargé de mission mutualisé. Les modalités de mutualisation du service sont prévues dans une convention de mise à disposition partielle de service conclue entre les deux EPCI.

Conformément aux dispositions réglementaires, chaque EPCI a adopté son propre PCAET consultable sur le site du centre de ressources pour les plans climat (www.territoires-climat.ademe.fr).

Chaque PCAET comprend donc des volets propres à son territoire mais également des volets communs avec le territoire voisin. Cette approche permet de préserver les spécificités de chaque EPCI tout en mettant en évidence les problématiques « Trans territoriales ».

L'élaboration conjointe des PCAET a mis en évidence des enjeux communs auxquels les deux programmes d'actions partagés en grande majorité, répondent.

Le partenariat initié en 2018, s'est révélé satisfaisant et la volonté de poursuivre la collaboration entre les deux territoires s'avère utile pour mener à bien les actions de communication et d'animation notamment, mais aussi les actions communes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les deux Communautés de Communes CCPAL et COTELUB, collaborent dans le cadre de l'animation, le portage d'actions communes et le suivi des deux PCAET en mutualisation

Elle porte sur la mise en commun de moyens, la gouvernance pour le suivi et la mise en œuvre des PCAET, l'animation, la gestion technique, administrative et financière, l'animation de la procédure d'élaboration et la mise en œuvre des actions :

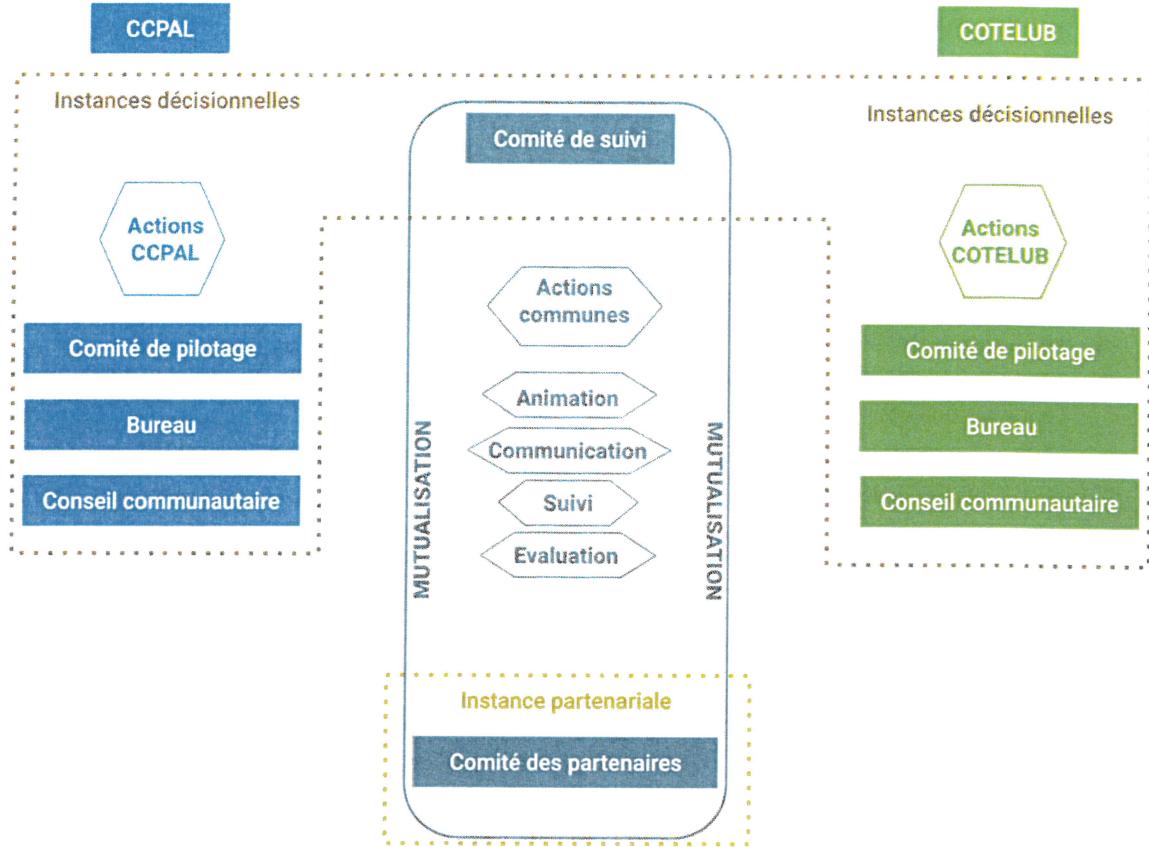
- La mise à disposition partielle de service faisant l'objet de sa propre convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, la CCPAL et COTELUB ont convenu qu'une partie du service aménagement et développement durable du territoire de la CCPAL traitant notamment des questions développement durable, est mis à disposition de COTELUB, dans l'intérêt de chacun, à des fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services

- La mutualisation des actions de communication relatives au PCAET gérées par les services de communication de chaque intercommunalité
- Le fonctionnement des instances de gouvernance
- Le partenariat étroit entre les services de chaque EPCI et notamment les services support des deux intercommunalités
- L'organisation de groupements de commande global et permanent soit CCPAL soit COTELUB
- Le portage des actions communes
- Le partage des coûts en fonction de leur nature et selon des clés de répartition
- L'évaluation des PCAET
- Le lancement de la révision des PCAET et de toutes procédures nécessaires

Article 2 : GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

La gouvernance liée à l'animation des Plans Climat Air Energie Territoriaux et à la mise en œuvre des actions mutualisées est assurée par le comité de suivi.



Article 2.1 : Instances mutualisées

Article 2.1.1 : Le comité de suivi

Composition

Le chargé de mission PCAET mutualisé est assisté dans le cadre de la mutualisation des deux démarches PCAET de la CCPAL et de COTELUB par un comité de suivi.

Celui-ci est composé :

- Des vice-Présidents en charge de la transition énergétique des deux EPCI.
- Des directrices/responsables de l'Aménagement du Territoire des deux EPCI ;
- Du chargé de mission PCAET mutualisé ;

Il pourra être élargi aux techniciens ou élus en charge de sujets spécifiques y compris aux Présidents des deux EPCI.



Rôle & fonctionnement

Le Comité de suivi met tout en œuvre pour assurer la bonne réalisation des actions et des projets dans le cadre des PCAET et plus spécifiquement le programme d'action commun.

Son rôle est de :

- Fixer la méthodologie commune
- Définir le calendrier de déploiement des actions des PCAET
- Définir le programme d'animation et de suivi
- Prendre des décisions sur l'élaboration de tous les documents administratifs et/ou techniques (conventions, évènementiels, etc.).
- Suivre l'évolution des actions communes (échange d'expérience, actions techniques, actions de communication, etc...).

Le comité de suivi se réunit au besoin, tout au long de la démarche.

Article 2.1.2 : Le comité des partenaires

Composition

Le comité des partenaires rassemble l'ensemble des partenaires aux côtés des deux EPCI dans la mise en œuvre des actions des PCAET. Il est composé :

- Des membres du comité de suivi
- Des partenaires des PCAET (sous conventions)
- Des acteurs institutionnels (Etat, ADEME, Région)

Il pourra être élargi à tous autre acteur ou expert dont la présence serait requise en fonction de la thématique abordée.

Rôle & fonctionnement

Le Comité des partenaires sera sollicité pour le suivi, l'évaluation et l'amélioration des PCAET tout au long de leur durée de validité.

Le comité de partenaires pourra être organisé à la demande du comité de suivi avec une fréquence d'une fois par an.



Article 3 : DEFINITION D'UNE ACTION COMMUNE

Une action commune s'entend dès lors que les 2 signataires de la présente convention, s'y engagent. Par exemple, la communication et l'animation des PCAET et la mise en œuvre des actions qui figurent de la même manière dans les deux programmes d'actions.

Article 4 : PRINCIPE D'EQUITE RELATIF A L'ANIMATION DES ACTIONS COMMUNES

Par principe, les signataires de la présente convention doivent pouvoir bénéficier de manière équitable du temps de travail du chargé de mission mutualisé, dans la mesure où ils s'engagent dans des actions communes. Les deux intercommunalités s'engagent à mettre à disposition les moyens matériels et financiers nécessaires à la réalisation des actions.

La programmation des actions communes intégrera ce principe d'équité entre les partenaires engagés.

Article 5 : PORTAGE DES ACTIONS COMMUNES

Chaque collectivité signataire pourra porter une action commune. Le portage d'une action implique sa responsabilité pour :

- La coordination politique de l'action,
- La mise en œuvre des procédures relatives aux marchés publics, notamment dans le cadre d'un groupement de commande global avec possibilité que soit CCPAL soit COTELUB exercent la mission de coordonnateur
- Le suivi financier,
- Se positionner comme Maître d'ouvrage et avancer les frais pour le compte de l'autres collectivités dans le cas d'action subventionnée ou non subventionnée pour faciliter les démarches administratives et financières pour l'exécution d'un marché.
- Solliciter, recevoir, justifier des subventions.

Le chargé de mission PCAET mutualisé a en charge le suivi administratif, technique et financier de l'action.

Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6.1 : Détermination de la nature des coûts relatifs à la mise en œuvre des PCAET

La mise en œuvre des PCAET requiert une animation territoriale et une communication commune.

Les actions de communication et d'animation communes seront élaborées et les dépenses afférentes seront proposées par le comité de suivi et entériné lors du vote du budget annuellement.

Dans le cadre de la mise en place des actions, certaines missions (Etude et AMO...) pourront être confiées à des prestataires extérieurs. Ces consultations feront l'objet d'un marché conformément au groupement de commande permanent avec une répartition équitable en fonction de la demande exprimée lors de la procédure.

Concernant les coûts liés à la mise à disposition partielle de service, une convention établit l'ensemble des conditions et règles liées à celle-ci.

Article 6.2 : Modalités de paiement

Les signataires s'acquittent, à parts égales, des charges liées qui seront déterminées dans le cadre des modalités de marché.

Signataires	COTELUB	CCPAL	TOTAL
Répartition	50%	50%	100%

Pour des besoins spécifiques, une autre clé de répartition pourra être définie dans les pièces de marché après avis du comité de suivi.

Article 6.3 : Gestion des subventions et appels à projet

La collectivité porteuse de l'action subventionnée, est chargée de solliciter les subventions, de présenter les pièces justificatives aux financeurs. Elle perçoit les subventions pour le compte de l'ensemble des partenaires de l'action. Elle les affecte aux partenaires de l'action suivant la même clé de répartition que celle utilisée pour le partage des coûts subventionnés.

La part de subvention de chaque partenaire sera déduite du montant du titre de recette.

Article 7 : ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DES SIGNATAIRES

Chaque partie à la présente Convention s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des actions communes de son Plan Climat -Air -Energie Territorial.

Les signataires :

- Doivent fournir tous les moyens nécessaires à l'équipe de projet et aux élus référents pour mener à bien leur mission ;
- Doivent mobiliser l'ensemble de leurs services pour une meilleure collaboration ;
- Doivent contribuer à la mise en œuvre d'actions communes, à leurs programmations financières ;
- Participer activement aux instances de gouvernance

Ils s'engagent à assurer leur part de financement pour le poste de chargé de mission PCAET mutualisé et pour les actions communes.

Si un partenaire est démissionnaire de fait (c'est-à-dire qu'il ne s'implique dans aucune action commune, ne participe pas aux réunions de gouvernance du PCAET), il ne pourra pas bénéficier des subventions éventuelles mobilisées, ni de la communication commune.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à garder confidentielles les informations appartenant à chacune des autres parties, dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de la réalisation de l'opération.

Toute publication par un ou plusieurs partenaires d'informations concernant les autres partenaires nécessitera l'accord du comité de suivi.

ARTICLE 9 : PROPRIETE DES ETUDES

A la réception des études ou de toutes autres prestations impliquant un droit de propriété intellectuelle, chaque signataire jouira de la pleine propriété de l'ensemble des études et réalisations propres à son territoire. Les documents du marché correspondant prévoient une clause de cession ou concession des droits en ce sens.

ARTICLE 10 : SITE INTERNET DES PCAET

Le site internet des PCAET a été acquis par la CCPAL, laquelle en détient les droits de propriété intellectuelle.

Toutefois, dans le cadre du présent partenariat, la CCPAL et COTELUB conviennent d'une gestion commune du site. En conséquence, les droits d'administration du site sont partagés et les choix éditoriaux et de communication sur ce site sont convenus d'un commun accord entre les parties, notamment à travers le comité de suivi prévu à l'article 2.1.1.

ARTICLE 11 : AVENANTS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre tous les signataires, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION – DATE D'EFFET

La présente convention est prévue pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2027 inclus pour suivre la mise en œuvre des PCAET leur évaluation à mi-parcours jusqu'au lancement de leur révision.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse pour une durée d'une année après validation des conditions.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois notifié par courrier recommandé avec accusé de réception avant l'achèvement de la convention (l'amortissement des matériels nécessaires au service devra alors être pris en charge à 50% par chacune des parties)

L'exercice de ce droit contractuel ouvre droit à une indemnisation pour l'une ou l'autre des parties à raison des sommes prises en charge pour l'application de la présente convention.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties s'engagent à le formaliser par un écrit adressé par LRAR à l'autre partenaire.

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle, notamment en organisant une conciliation en présence d'un expert, désigné d'un commun accord entre les partenaires. Les frais d'expertise sont partagés entre les deux EPCI.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, et à défaut de conciliation dans le délai de deux (2) mois suivant la formalisation par écrit du litige, et sauf prorogation de ce délai admise à l'unanimité par les parties, ces dernières pourront soumettre leur litige à la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : ANNEXE

L'annexe à la Convention est le tableau des Référents désignés par les signataires. Elle est jointe à la présente.

Fait à Apt, en deux exemplaires, le 4 janvier 2022

Pour la Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon
Le Président

Gilles RIPERT



Pour la Communauté
Territoriale Sud Luberon
Le Président

Robert TCHOBDRÉNOVITCH



ANNEXE 1

L'élu référent désigné par COTELUB est : CATHERINE SERRA	Tél. : 04.90.07.48.12 Mail : cathy.serra@cotelub.fr
L'agent administratif / technique référent désigné par COTELUB : FLORE PERERA	Tél. : 04.90.07.48.12 Mail : flore.perera@cotelub.fr

L'élu référent désigné par la CCPAL est : FREDERIC SACCO	Tél. : 06.63.91.91.87 Mail : frederic.sacco@paysapt-luberon.fr
L'agent administratif / technique référent désigné par la CCPAL : 	Tél. : 04.86.69.25.09 Mail :